

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Département de la politique des rémunérations,  
de l'organisation du temps de travail  
et de la réglementation

Bureau de l'organisation  
du temps de travail

**Note du 16 mars 2012 relative au non-versement de la rémunération  
au titre du premier jour de congé maladie des agents publics civils et militaires**

NOR : DEVK1208050N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Résumé* : jour de carence.

*Catégorie* : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

*Domaine* : administration.

*Mots clés fermés* : Fonction Publique.

*Mots clés libres* : jour de carence.

*Références* :

Loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, article 105 ;

Circulaire interministérielle FP/budget du 24 février 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

*Date de mise en application* : 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement aux destinataires in fine (pour exécution et pour information).*

La circulaire DGAFP du 24 février 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit le non-versement aux agents publics civils et militaires de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie. Cette circulaire s'applique au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

## I. – LES PERSONNELS CONCERNÉS

Les personnels du MEDDTL concernés par ce dispositif sont :

- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- l'ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit commun et notamment les agents recrutés sur contrat à durée déterminée ou indéterminée soumis aux dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- les ouvriers des parcs et ateliers (OPA) ;
- les personnels militaires relevant du code de la défense.

## II. – SITUATIONS DE CONGÉS AUXQUELS S'APPLIQUENT LE JOUR DE CARENCE

### II.1. Congés entrant dans le champ d'application de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011

S'agissant des congés entrant dans le champ d'application de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 précitée et donnant lieu au non-versement de la rémunération, il s'agit :

- pour les fonctionnaires, aux congés de maladie ordinaire, octroyés en application de l'article 34 (2<sup>o</sup>) de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à l'exception de ceux énumérés au point II.2 ci-dessous ;
- pour les agents non titulaires, aux congés de maladie octroyés en application de l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 précité ;
- pour les ouvriers des parcs et ateliers, au congé prévu au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 72-154 modifié du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accident du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés, ainsi qu'à l'autorisation spéciale d'absence prévue au cinquième alinéa de ce même article ;
- pour les personnels militaires, des congés de maladie octroyés en application de l'article L. 4138-3 du code de la défense.

### II.2. Congés ne donnant pas lieu à l'application de l'article 105 de la loi du 28 décembre 2011

Ne donnent pas lieu à l'application du jour de carence les situations suivantes :

Pour les fonctionnaires, les congés suivants :

- par exception aux congés cités à l'article 34 (2<sup>o</sup>) de la loi du 11 janvier 1984, les deux types de congés suivants :
  - congés pour accident de service ;
  - congés pour maladies consécutives à l'accomplissement d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou résultant de l'exposition par l'agent de ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes (art. L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
- les congés de longue maladie prévus à l'article 34 (3<sup>o</sup>) de la loi du 11 janvier 1984 ;
- les congés de longue durée prévus à l'article 34 (4<sup>o</sup>) de la loi du 11 janvier 1984 ;

Pour les agents non titulaires, les congés suivants :

- congé de grave maladie en application de l'article 13 de la loi du 17 janvier 1986 précitée ;
- les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle en application de l'article 14 du même décret.

Pour les ouvriers des parcs et ateliers, le congé de longue maladie prévu au sixième alinéa de l'article 2 du décret du 24 février 1972 précité, ainsi que le congé de maladie prévu à l'article 3 du même décret.

Pour les personnels militaires, le congé de longue durée pour maladie octroyé en application de l'article R. 4138-47 du code de la défense.

### II.3. Autres situations ne donnant pas lieu à l'application du jour de carence

Par ailleurs, pour l'ensemble des catégories d'agents précitées, les congés ci-dessous, qui ne revêtent pas le caractère de congés de maladie, ne donnent pas lieu à l'application du jour de carence :

- les congés de maternité (y compris les congés supplémentaires accordés au titre de la « grossesse pathologique » ou des « couches pathologiques »), non plus que les autorisations d'absences accordées en application de la circulaire n° FP-4 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance pour les fonctionnaires et agents de l'État ;
- les congés de paternité ;
- les congés d'adoption.

J'attire également votre attention sur les points suivants :

- en cas de prolongation d'arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, il est demandé, lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures (quels que soient les jours concernés) entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt ;
- lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

### III. – REMARQUES FINALES

L'article 105 de la loi du 28 décembre 2011 précitée est entré en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Je vous précise que des éléments complémentaires pourront vous être fournis, en tant que de besoin, sur le site intranet de la direction des ressources humaines. Vous voudrez bien informer le bureau ROR-1 des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la circulaire jointe, que je vous remercie de bien vouloir diffuser auprès des personnels placés sous votre autorité.

Fait le 16 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

### DESTINATAIRES

Messieurs les préfets de région :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).  
Direction interrégionale de la mer (DIRM).  
Centre d'études techniques de l'équipement (CETE).  
Service de la navigation (SN).

Mesdames et Messieurs les préfets de département :

Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).  
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Direction de la mer outre-mer (DM).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :

Direction interdépartementale des routes (DIR).

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :

Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH).  
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).  
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR).  
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).  
Armement des phares et balises (APB).  
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).

Administration centrale du MEDDTL :

Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).  
Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).  
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).  
Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).  
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).  
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).  
Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).

Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Monsieur le préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).

Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).

Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).

Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).

Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).

Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/SPES/DAFI).

Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).

Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).

Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).

Monsieur le directeur du Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPIL).

Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDTL.

Monsieur le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité du secrétariat général (SG/DRH/CRHAC).